

Le ministère public est seul habilité à poursuivre l'exécution des sentences pénales. Les poursuites tendant au recouvrement des amendes ou à la confiscation des biens, sont effectuées respectivement par le receveur des contributions ou l'autorité domaniale saisis par le ministère public.

Le procureur général et le procureur de la République ont la faculté de requérir directement la force publique pour faire assurer l'exécution des sentences pénales.

Art. 9. — Les incidents contentieux relatifs à l'exécution des sentences pénales sont portés, sur requête du ministère public, devant la juridiction de jugement qui a prononcé la sentence.

Celle-ci peut être également saisie par requête du magistrat chargé de l'application des sentences pénales ou du condamné ; dans ce cas, la requête est communiquée au ministère public qui doit déposer, dans les huit jours, des conclusions écrites.

La juridiction qui a rendu la sentence est compétente pour rectifier les erreurs matérielles que cette décision comporte.

La chambre d'accusation connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les jugements des tribunaux criminels.

La juridiction saisie peut, en attendant le règlement du contentieux, ordonner la suspension de l'exécution de la décision et prescrire toutes mesures utiles.

Art. 10. — Il est tenu par chaque parquet un registre de l'exécution des sentences pénales.

Art. 11. — Pour l'accomplissement de la peine privative de liberté, il est établi un extrait de jugement ou d'arrêt aux fins d'écrout du condamné.

Art. 12. — Le point de départ de la peine privative de liberté, est déterminé par l'acte d'écrout dans lequel l'heure d'arrivée du condamné à l'établissement est indiquée.

La peine d'un jour est de 24 heures, celle de plusieurs jours est d'autant de fois 24 heures, celle d'un mois est de 30 jours, celle de plusieurs mois se calcule de quantième à quantième, enfin la peine d'une année est de 12 mois grégoriens, elle se calcule de quantième à quantième.

Lorsqu'il y a détention préventive, celle-ci est intégralement déduite de la durée de la peine et se calcule à partir du jour où le condamné est incarcéré, par mandat de justice, pour l'infraction ayant entraîné sa condamnation.

Art. 13. — Chaque établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrout.

Art. 14. — Nul agent de l'administration de la rééducation et de la réadaptation sociale des détenus ne peut, sous peine de poursuites pour détention arbitraire, détenir une personne, en l'absence d'un ordre régulier de détention ou d'un jugement de condamnation définitive, préalablement inscrit sur le registre d'écrout visé à l'article précédent.

Section 2

L'ajournement provisoire de l'exécution des sentences pénales

Art. 15. — L'exécution de la peine privative de liberté peut être ajournée provisoirement pour les personnes non détenues au moment où la décision rendue à leur rencontre est devenue définitive.

L'ajournement de l'exécution des sentences pénales ne peut être accordé ni aux condamnés récidivistes ni aux condamnés contre lesquels la peine de la relégation a été prononcée, ni aux condamnés pour infractions portant atteinte à la sûreté de l'Etat ou au patrimoine national.

Art. 16. — Le bénéfice de l'ajournement provisoire de l'exécution des sentences pénales ne peut être accordé au condamné que dans les cas suivants :

- 1° S'il est atteint d'une affection grave, incompatible avec sa détention, constatée par un médecin requis par le ministère public ;
- 2° Si un décès se produit dans sa famille ;
- 3° Si une maladie grave affecte un membre de sa famille et s'il justifie être le soutien de celle-ci ;

4° Si l'ajournement est absolument nécessaire en vue de permettre au condamné d'achever des travaux agricoles, industriels ou artisanaux, à condition qu'il apporte la preuve qu'aucun membre de sa famille ne peut achever ces travaux et qu'un dommage important résulterait, pour lui-même et les siens, de l'interruption de son travail ;

5° S'il justifie de sa candidature à un examen important pour son avenir ;

6° Si en même temps que le condamné son conjoint se trouve détenu et que l'absence du couple doit porter un préjudice irréparable aux enfants mineurs ou tous autres membres de la famille malades ou impotents ;

7° S'il s'agit d'une femme enceinte ou mère d'un enfant âgé de moins de 24 mois ;

8° S'il s'agit d'un condamné à une peine d'emprisonnement inférieure à 6 mois, qui a formulé un recours en grâce ;

9° S'il s'agit d'un condamné à une peine d'amende contre lequel la contrainte par corps est exercée, lorsqu'il a formulé un recours en grâce.

Art. 17. — La famille au sens du présent texte se limite au conjoint, aux enfants, aux père et mère et aux frères et sœurs du condamné.

Art. 18. — L'exécution de la sentence pénale peut être ajournée dans les cas prévus à l'article 16 sans que le délai d'interruption ne puisse dépasser six mois, toutefois ;

1° En cas d'allaitement, l'ajournement prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de 24 mois révolus ;

2° En cas d'affection grave jugée incompatible avec la détention, le délai accordé peut être renouvelé jusqu'à cessation de ce caractère d'incompatibilité ;

3° Dans le cas prévu à l'article 16 - 9ème, le délai expire au moment où il est statué sur le recours en grâce.

Art. 19. — Si le condamné à une peine d'emprisonnement de moins de dix-huit mois est convoqué pour l'accomplissement du service national, l'exécution de sa peine peut être ajournée, à la demande des autorités ou organismes compétents, par décision du ministre de la justice.

Art. 20. — La décision d'ajournement est prise, lorsque la peine est inférieure à 3 mois, par le procureur général près la cour du lieu d'exécution.

Elle ne peut être accordée que par le ministre de la justice au cas où la peine à exécuter est égale ou supérieure à 3 mois.

Art. 21. — La requête en ajournement est adressée, selon le cas, au ministre de la justice ou au procureur général du lieu d'exécution de la peine, accompagnée des documents constituant preuve des faits et situations allégués.

Le silence du procureur général, après l'expiration d'un délai de 8 jours, à compter de la mise à exécution, équivaut à un rejet.

Dans le cas où la décision appartient au ministre de la justice, le silence de celui-ci, pendant une durée de 24 jours à dater de la mise à exécution, équivaut à un rejet.

Chapitre IV

La classification des détenus et leur affectation dans les établissements

Section 1

L'observation et l'orientation

Art. 22. — L'observation a pour but de déterminer les causes de la délinquance chez le condamné, sa personnalité, ses aptitudes, son niveau intellectuel, moral et professionnel.

Elle permet son orientation, conformément au principe de l'individualisation, vers un établissement approprié.

Dans le but de personnaliser les peines et d'individualiser les traitements, il est créé, un centre national et deux centres régionaux d'observation et d'orientation.